



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des patrimoines et de l'architecture

Service interministériel des Archives de France

Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique

Bureau du contrôle, de la collecte, des missions et de la coordination
interministérielle

Autorisation unique de destruction des formulaires de consentement parental à la vaccination contre le COVID-19

Référence : DGPA/SIAF/2022/002.

Annexe : fiche d'évaluation des formulaires de consentement parental à la vaccination contre le COVID-19

Auteur : Ministère de la Culture. Direction générale des patrimoines et de l'architecture. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la collecte, de la conservation et de l'archivage électronique.

Validation : Ministère de la Culture. Service interministériel des Archives de France.

Date : 11/07/2022.

Mots clés : autorisation de destruction.

Les centres de vaccination contre le COVID-19 font remplir des formulaires de consentement parental aux majeurs accompagnant un enfant venant se faire vacciner.

La Direction générale de la santé des Ministères sociaux est responsable du traitement des données collectées par les centres de vaccination. A ce titre, elle a établi une analyse juridique afin d'évaluer le risque et la nécessité de conservation des formulaires de consentement parental.

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-13 du code du patrimoine, la durée d'utilité administrative et le sort final appliqués aux formulaires de consentement parental ont été fixés d'un commun accord entre le Service interministériel des Archives de France et la Direction générale de la santé.

La durée d'utilité administrative et le sort final de ces documents ont été alignés sur ceux des questionnaires et des fiches navettes papier produits par les centres de vaccination dont l'autorisation unique de destruction a été accordée par la note DGPA/SIAF/2021/009.

Par conséquent, les formulaires de consentement parental à la vaccination contre le COVID-19 sont à détruire 3 mois après la date de la vaccination.ⁱ

Suivant les dispositions des articles R. 212-1, R. 212-2 et R. 212-13 et R. 212-14 du code du patrimoine et en accord avec la Direction générale de la Santé, le Service interministériel des Archives de France autorise les centres de vaccination à détruire ces documents sans le visa préalable de la personne en charge du contrôle scientifique et technique.

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du Service interministériel des
Archives de France

